



RÈGLEMENT NUMÉRO 568-23

Règlement numéro 568-23 modifiant le
règlement numéro 408-09 décrétant
l'imposition d'une taxe aux fins du
financement des centres d'urgence 9-1-1

Adopté le 3 octobre 2023

Règlement numéro 568-23 modifiant le règlement numéro 408-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Considérant qu'en conformité à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe 9-1-1 ;

Considérant que ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion;

Considérant qu'une copie du présent règlement de modification a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Sévigny, appuyé par M. Étienne Decelles et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 408-09 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 408-09 est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

ARTICLE 2.1

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipale et de l'Habitation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3

Le présent article abroge le Règlement 473-16 portant sur le même sujet.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

_____(Original signé)_____
Marcel Boulay
Maire suppléant

_____(Original signé)_____
Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	non nécessaire
Adoption du règlement :	Le 3 octobre 2023 sous la résolution numéro 23-10-281
Transmis au MAMH :	Le 5 octobre 2023
Publication :	Gazette officielle par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 16 décembre 2023
Entrée en vigueur :	Le 19 décembre 2023
Publication :	Le 19 décembre 2023